

Dijon, le 24 juillet 2020

Référence : CODEP-DJN-2020-038041

**A l'attention du chef d'établissement
Clinique vétérinaire des Beauroy
21 Bis rue Faubourg Dilo
89600 SAINT FLORENTIN**

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2020-0319 du 7 juillet 2020
Installation : T890284
Domaine d'activité : Radiologie vétérinaire

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

Monsieur le chef d'établissement,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 juillet 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Cette inspection a été l'occasion de présenter les évolutions réglementaires qui sont intervenues le 1^{er} juillet 2018, les décrets n°2018-434¹ et n°2018-437² venant en effet modifier le code de la santé publique et le code du travail. Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du responsable de l'activité nucléaire.

¹ Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

² Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 7 juillet 2020 une inspection de la clinique vétérinaire des Beauroy à Saint Florentin (89) portant sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et du public. En raison de la pandémie de Covid-19, l'ASN a réalisé cette inspection en partie à distance. L'inspecteur a préalablement instruit les documents transmis dans le cadre du dossier de demande d'autorisation puis s'est entretenu in situ principalement avec deux des trois vétérinaires associés et la conseillère à la radioprotection de l'établissement. Il a procédé à une visite des installations de radiologie dans les locaux concernés.

L'inspecteur a constaté une situation globalement non satisfaisante du point de vue la radioprotection, avec notamment des manquements importants aux exigences du code du travail. Il est nécessaire que l'établissement arrête rapidement un plan d'action pour corriger les écarts relevés.

A. DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

◆ Exigences réglementaires au titre du code du travail

Les exigences réglementaires au titre de la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants sont fixées par les articles R. 4451-1 et suivantes au code du travail (CT) et leurs textes d'application.

L'inspecteur a constaté que les exigences du code du travail relatives à la surveillance dosimétrique individuelle et à la mise à disposition d'équipement de protection individuelle étaient correctement prises en compte.

A contrario, les manquements suivants ont été relevés :

- Absence de l'évaluation des risques demandée à l'article R. 4451-13 du CT ;
- Absence d'évaluation individuelle de l'exposition telle que demandée à l'article R.4451-52 du CT ;
- Absence de vérification des équipements de radiologie et des locaux associés, que ce soit par la conseillère à la radioprotection ou un organisme agréé par l'ASN, telle que demandés aux articles R. 4451-40 à R. 4451-46 du CT ;
- Non-conformité de la salle de radiographie des petits animaux aux exigences de conception fixées par la décision de l'ASN n°2017-DC-0591 du 13 juin 2017 pour ce qui concerne l'arrêt d'urgence et les voyants asservis automatiquement à la mise sous tension, et rapport à transmettre établissant cette conformité ;
- Absence d'équipement de protection collective pour les radiographies équine de type « perche porte cassette » tel que demandé à l'article R. 4451-18 du CT.

A1 : Je vous demande d'établir et de me transmettre sous 2 mois un plan d'action permettant de résorber l'ensemble de ces écarts d'ici fin 2020, sauf justification particulière de votre part.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

◆ Organisation de la radioprotection

Les modifications récentes du code du travail et de la santé publique ont introduit la fonction de conseiller à la radioprotection (CRP) et précisent ses missions :

Article R. 1333-18 du code de la santé publique « *Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants...* ».

Article R. 4451-112 du code du travail « *L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en oeuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre.* »

Article R. 4451-112 du code précité, « *ce conseiller peut être soit une personne physique, dénommée personne compétente en radioprotection, salariée de l'établissement, soit une personne morale, dénommée organisme compétent en radioprotection.*

L'établissement a désigné une conseillère à la radioprotection salariée de l'établissement. Toutefois, cette personne quittera l'établissement fin août 2020.

B1. Je vous demande de me transmettre sous 2 mois la désignation du nouveau conseiller à la radioprotection.

C. OBSERVATIONS

Néant

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Par ailleurs, je vous informe que j'adresse copie de ce courrier à l'ordre régional des vétérinaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef d'établissement, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION